LEGENDE

DELIMITATION DES ZONES DU PLU

rtm — Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Préfecture de l'ISERE

Commune de SAINT-ISMIER
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RÉVISION N°2)

C3 _ ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE (SUR FOND CADASTRAL)

Légende :

Niveau de contraintes *

- Zones d'interdictions
- Zones d'interdictions susceptibles d'évoluer en zones constructibles**
- Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

Nature du risque **

I*,i*	inondation en pied de versant
M,m	marécages
T,t1,t2	crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
V,v	ravinements et ruissellements sur versant
Gl,gl	glissements de terrain
P	chutes de pierres
f	effondrements - suffosion

Chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas), éventuellement complété par un indice numérique.

*** procédure de modification ou de révision du PPRN nécessaire

Limite de la zone d'étude

Réalisation : RTM 38	Etabli le : Septembre 2003	Echelle : 1/5 000
Edition : RTM 38	Modifié le : Octobre 2011	

Département de l'Isère
Commune de SAINT ISMIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 4-2
REGLEMENT GRAPHIQUE

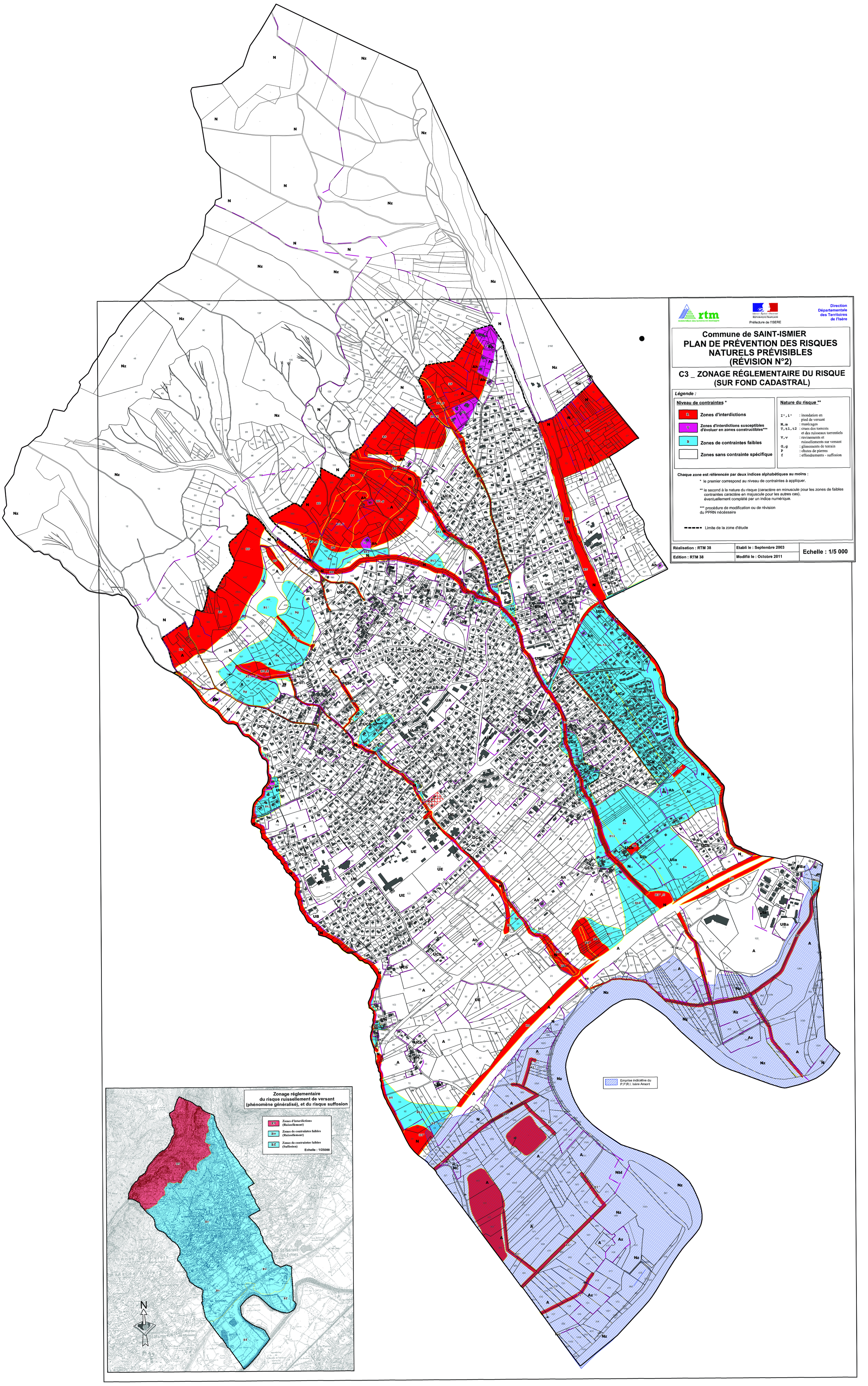
PIECE 4-2-4-1 PPRN
approuvé le 07 Novembre 2011

Echelle 1/6000

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 04 Juillet 2012

Le Maire.

Nord



LEGENDE

DELIMITATION DES ZONES DU PLU

INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE DE SAINT-ISMIER

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPR INONDATION ISERE AMONT

Avertissement : seuls les plans de zonage papier des documents approuvés ont une valeur règlementaire

Légende :

Niveau de contraintes *

- R — Zones d'interdiction
- R — Champs d'inondation contrôlée
- B — Zones de contraintes particulières
- B — Zones de contraintes moyennes
- B — Zones de contraintes faibles
- B — Zones de contraintes faibles (crue historique et remontées de nappe)

Nature du risque **

I, i1, i2, i3 Crues de l'Isère

Localisation du risque ***

a : espaces agricoles

s : champs d'inondation contrôlée

u : zones urbaines ou d'activités existantes et futures

n : espaces naturels

Périmètre de la crue historique

Limites communales

Parcelles cadastrales

Bati

Brèches

Ouvrages hydrauliques

Occupation des sols par photogrammétrie (AD Isère Drac Romanche - 1999 à 2001)

Réalisation : DDE 38/SPR - OCTOBRE 2007

Edition : DDE 38/SPR - OCTOBRE 2007

ECHELLE : 1/25 000

Département de l'Isère

Commune de SAINT ISMIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 4-2
REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE 4-2-4-2 PPRI Isère amont
approuvé le 30 juillet 2007
Echelle 1/6000

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 04 Juillet 2012

Le Maire,

Nord

LEGENDE

DELIMITATION DES ZONES DU PLU

Zone humide

Périmètre de protection des monuments historiques et des sites naturels
1. Périmètre de protection des monuments historiques du portail de l'église
2. Site inscrit du Doyen Gosse 3. Site classé du massif de St Eynard

Périmètre de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code Rural

Secteur autorisant l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol (R123-11-c du Code de l'Urbanisme)

Emplacements Réservés

Zone d'implantation des constructions nouvelles

Limite à l'intérieur de laquelle les constructions nouvelles doivent faire l'objet de mesures spéciales d'isolement acoustique

Périmètre d'Orientation d'Aménagement

Linéaire de voie sur lequel doit être préservée ou développée la diversité commerciale (L123-1-5-7bis du Code de l'Urbanisme)

Emplacement réservé en vue de la réalisation de 15 logements en PLAI - PLUS

Secteur où une partie du programme de logements sera affecté à du logement social en application du L123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme
Pourcentage = 30 % minimum
Catégories de logements : PLAI et PLUS

Zone "pe": zone naturelle incluse dans le périmètre de protection éloigné des captages de Fontaine Rouge et Fontaine Bonnet (Saint Nazaire les Eymes)

Risques naturels : PPRI Isère Amont et PPRN

Zone inconstructible

Zone constructible avec prescriptions

Pour le zonage réglementaire des risques, se reporter aux dossiers PPRN et PPRI joints en annexe n° 5-1 du dossier de PLU (Servitudes d'Utilité Publique)

Pour le détail du zonage réglementaire des risques, se reporter aux documents graphiques "4-2-4 Contraintes de constructibilité", "4-2-4-1-PPRN" et "4-2-4-2 PPRI"

Attention : l'ensemble de la commune est concernée par un phénomène généralisé de risques de ruissellement de versant.

Département de l'Isère
Commune de SAINT ISMIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 4-2
REGLEMENT GRAPHIQUE

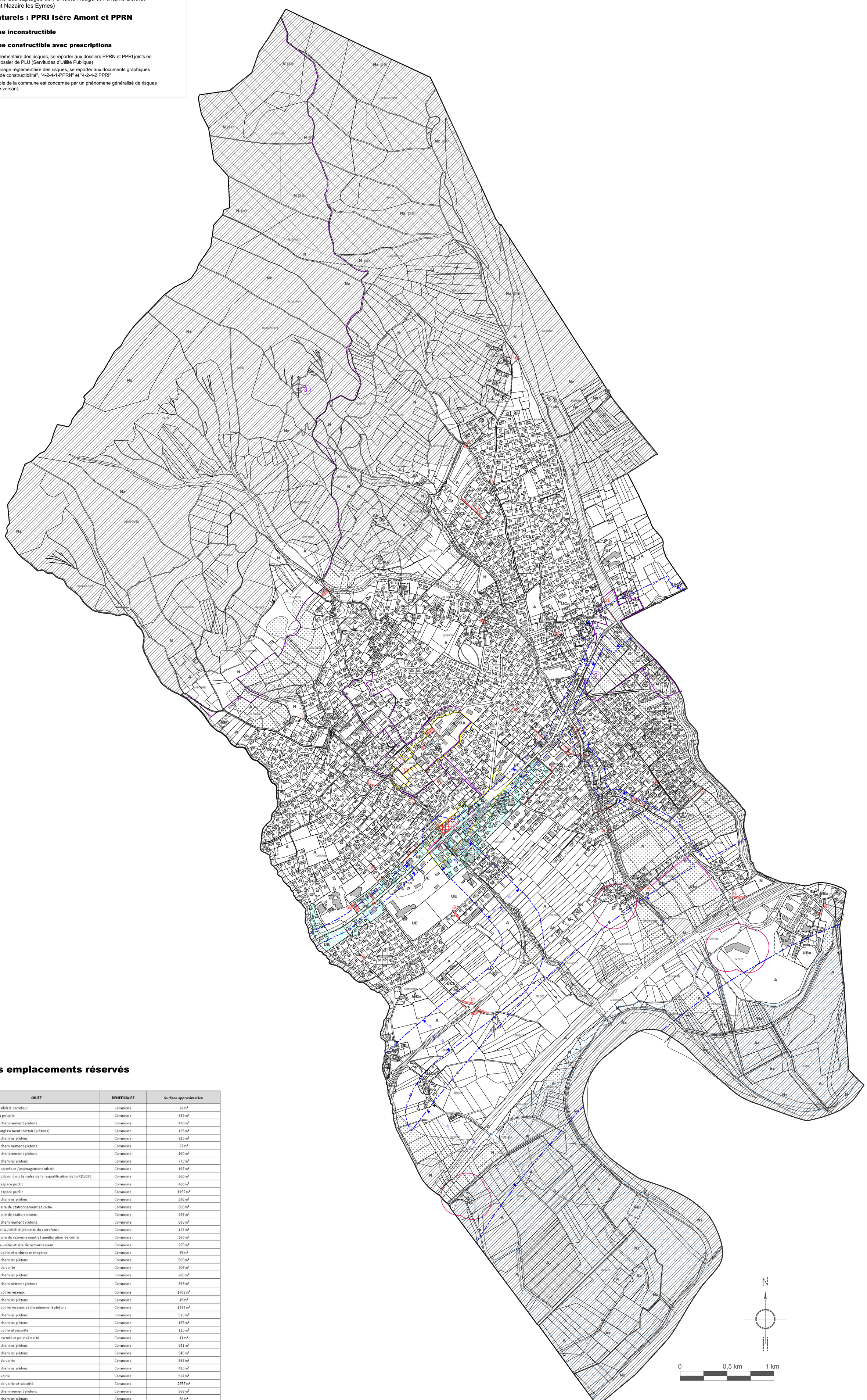
PIECE 4-2-4 Contraintes de Constructibilité

Echelle 1/6000

Nord

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 04 février 2016

Le Maire,



Liste des emplacements réservés

N°emplt réservé	OBJET	BENEFICIAIRE	Surface approximative
1	Amélioration visibilité carrefour	Commune	24m²
2	Réservoir d'eau potable	Commune	189m²
3	Aménagement cheminement piétons	Commune	470m²
4	Sécurisation/élargissement trottoir (piétons)	Commune	125m²
5	Aménagement chemins piétons	Commune	810m²
6	Aménagement cheminement piétons	Commune	97m²
7	Aménagement cheminement piétons	Commune	160m²
8	Aménagement chemins piétons	Commune	770m²
9	Aménagement carrefour /aménagement urbain	Commune	167m²
10	Aménagement urbain dans le cadre de la requalification de la RD1090	Commune	960m²
11	Aménagement espace public	Commune	405m²
12	Aménagement espace public	Commune	1196m²
13	Aménagement chemins piétons	Commune	292m²
14	Aménagement aire de stationnement et voirie	Commune	600m²
15	Aménagement aire de stationnement	Commune	287m²
16	Aménagement cheminement piétons	Commune	890m²
17	Amélioration de la visibilité (sécurité du carrefour)	Commune	127m²
18	Aménagement aire de retournement et amélioration de voirie	Commune	260m²
19	Amélioration de voirie et aire de retournement	Commune	320m²
20	Aménagement voirie et ordures ménagères	Commune	95m²
21	Aménagement chemins piétons	Commune	500m²
22	Aménagement de voirie	Commune	208m²
23	Aménagement chemins piétons	Commune	286m²
24	Aménagement cheminement piétons	Commune	363m²
25	Aménagement voirie/réseaux	Commune	1762m²
26	Aménagement chemins piétons	Commune	95m²
27	Aménagement voirie/réseaux et cheminement piétons	Commune	1935m²
28	Aménagement chemins piétons	Commune	510m²
29	Aménagement chemins piétons	Commune	155m²
30	Aménagement voirie et sécurité	Commune	110m²
31	Aménagement carrefour pour sécurité	Commune	41m²
32	Aménagement chemins piétons	Commune	181m²
33	Aménagement chemins piétons	Commune	585m²
34	Aménagement de voirie	Commune	865m²
35	Aménagement chemins piétons	Commune	410m²
36	Aménagement voirie	Commune	924m²
37	Aménagement de voirie et sécurité	Commune	2055m²
38	Aménagement cheminement piétons	Commune	568m²
39	Aménagement chemins piétons	Commune	60m²
40	Elargissement RD1090 dans le cadre de sa requalification	Commune	1500 m²
41	Aménagement future voirie	Commune	445m²

LEGENDE

DELIMITATION DES ZONES DU PLU

Eléments du paysage et quartier à protéger au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Secteur du centre-village

Patrimoine bâti

Numéro au plan :

1	Les Samaises - parcelles n°AX 105 et 106 - ensemble de bâtiments
2	La Bâtie - parcelle n°BE 69 - 1 bâtiment (pigeonnier)
3	Pageonière - parcelle n°AT 149 - ensemble de bâtiments
4	Pageonière - parcelles n°AS 416 et 410 - 2 bâtiments
5	Buttit - parcelle n°AS 140 - ensemble de bâtiments
6	Clos Marchand - parcelle n°AP 193 - 1 bâtiment
7	Manchaux - parcelle n°AT 13 - ensemble de bâtiments
8	Manchaux - parcelle n°AR 136 - ensemble de bâtiments
9	Mémorial Doyen Gosse - parcelle n°AH 112
10	Labis de Dessus - parcelle n°AC 124 - 1 bâtiment
11	Chemin du Manival - parcelle n°AI 164 - ensemble de bâtiments
12	Larguis - parcelle AC, n°06 - 1 bâtiment
13	Les Bouts - parcelle n°AL 66 - ensemble de bâtiments
14	Les Bouts - parcelle n° AL 95 - ensemble de bâtiments
15	Les Bouts - parcelle n°AM 110 - ensemble de bâtiments
16	Les Bouts - parcelle n°AK 114 - ensemble de bâtiments
17	Le Coût de chaurne - parcelles n°AE 254, 255 et 256 - ensemble de bâtiments
18	Les Massons - parcelle n°AB 37 - 1 bâtiment
19	Les Massons - parcelle n°AB 171 - ensemble de bâtiments
20	Les Massons - parcelle n°AB176 - 1 bâtiment
21	Les Massons - parcelle n°AB 92 - ensemble de bâtiments
22	Le Mas - parcelle n°AD 89 - 1 bâtiment
23	Queydan - parcelle n°AM 3 - ensemble de bâtiments
24	Queydan - parcelle n°AL 159 - ensemble de bâtiments + porte d'entrée de la propriété
25	Queydan - parcelle n°AM 37 - ensemble de bâtiments
26	Le Mas - parcelles n°AA 124 ; 125 et 185 - ensemble de bâtiments
27	Le Mas - parcelles n°AA 264 et 246 - ensemble de bâtiments
28	Le Mas - parcelle n°AA 874 - ensemble de bâtiments
29	Cave coopérative - parcelle n°AO 31
30	Lycée Horticole - parcelle n°AW 97 - Chapelle du Randon
31	Route départementale - parcelle n°AX 150 - ensemble de bâtiments
32	Tour d'Arnas - parcelle n°A 67

Murs

Patrimoine végétal (boisements, parcs, haies bocagères, vignes...)

Espaces Boisés Classés

Forêts communales, domaniales et départementales

Département de l'Isère
Commune de SAINT ISMIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

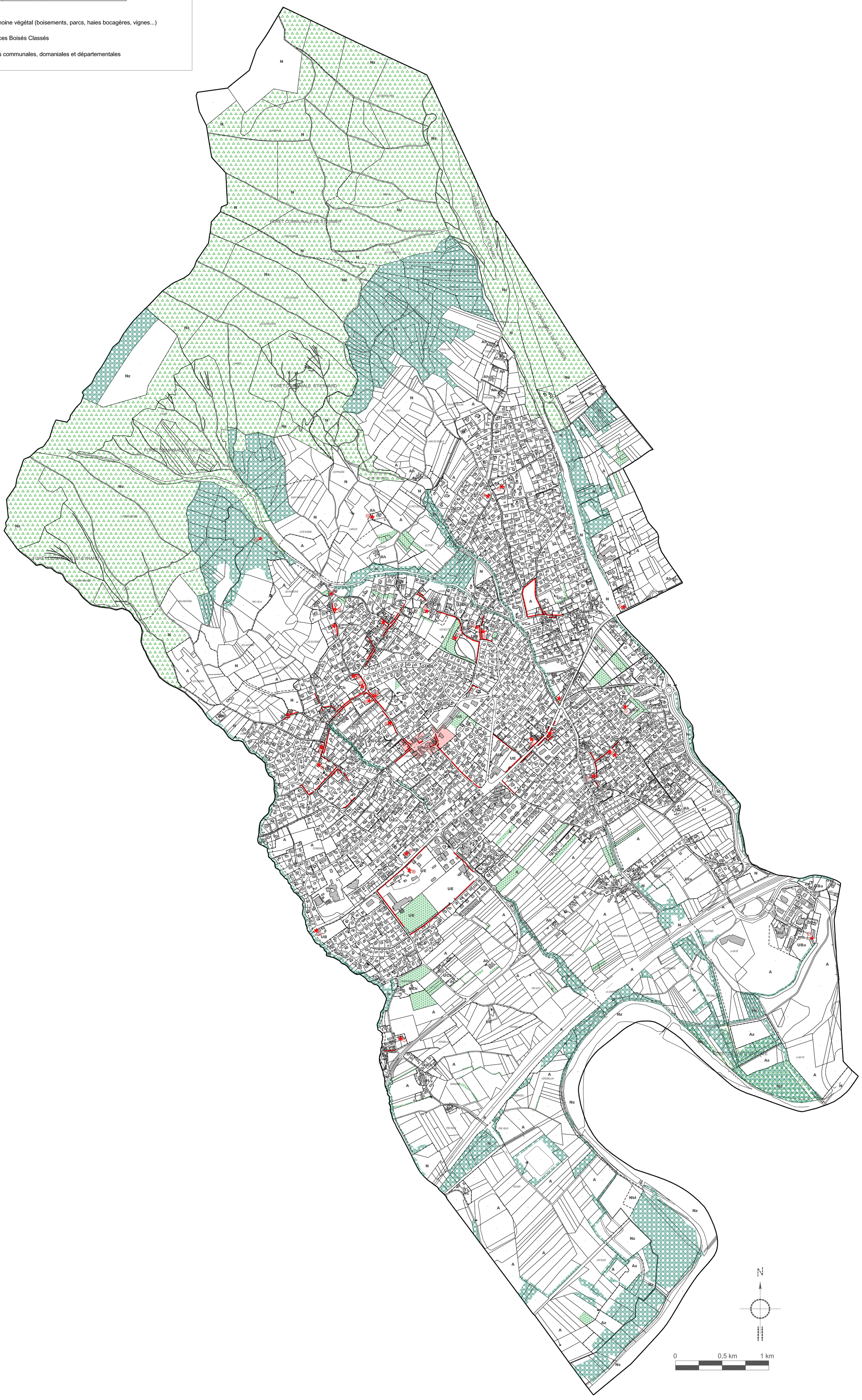
PIECE 4-2
REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE 4-2-5 Protections paysagères

Echelle 1/6000

Nord

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 04 Juillet 2012
Le Maire,



LEGENDE

Délimitation des zones du PLU

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier

Forêts communales, domaniales et départementales

Périmètre du secteur dans lesquel un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 : PAE Clos des Varciaux approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2001

Droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Saint Ismier : Délibérations du Conseil Municipal n°2008-069 du 27 Mai 2008 et n°2009-.008 du 04 Février 2009

Périmètre de ZAC : Isiparc

Périmètre des zones de risque d'exposition au plomb : **intégralité du territoire communal**
Arrêté préfectoral n°2001-5521 du 11 juillet 2001 classant l'intégralité du département de l'Isère

Périmètre du permis de démolir : **intégralité du territoire communal**
Délibération n°2007-71 du 02 Octobre 2007 classant l'intégralité du territoire communal

Département de l'Isère
Commune de SAINT ISMIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

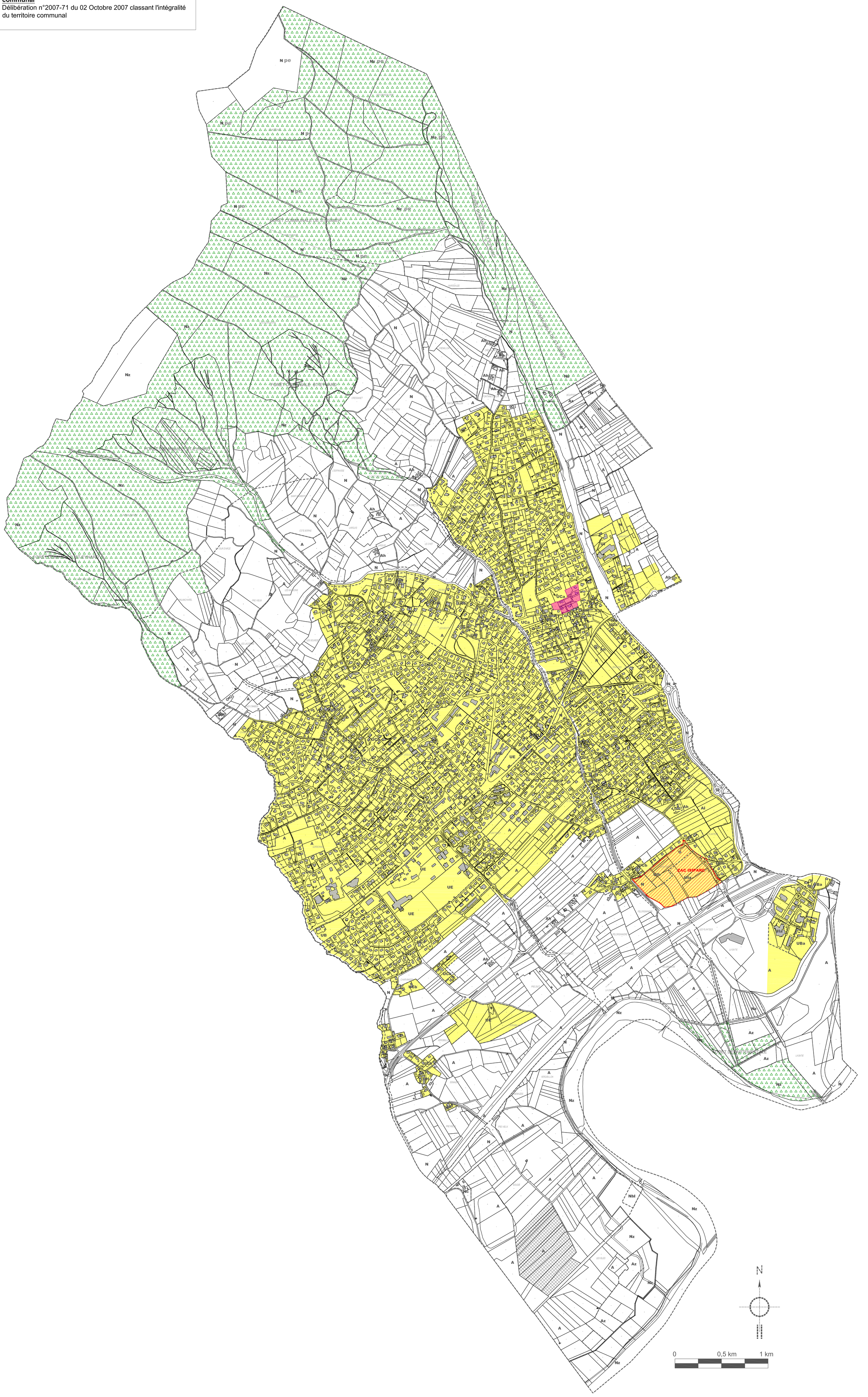
PIECE 5
ANNEXES

PIECE 5-2 Document graphique

Echelle 1/6000

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU en date du 04 Juillet 2012
Le Maire,

Nord



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le onze JANVIER
le Conseil municipal de la Commune de SAINT.ISMIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M.r.François-Régis BERIOT Maire.
Conseiller Général

OBJET :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 4 Janvier I993

REGLEMENT DE PUBLICITE

PRÉSENTS : MM. BERIOT. Maire. CHAUVIN. JANNIN. GUERIN. BERRY. COLIN. PIJOURLET. TINE. Mme DRANSART. Adjoints. MM. Mmes BAFFERT. BARLET. BIZARD. BOLF. BORREL. BOUCHET CROSET. FERRADOU. GENEVOIS. GLATIGNY. HUBERSON. JAY. PINGAULT. ROCCIA. THEVENET. TRIPIER. ZANOR.

ABSENTS : MM. ARNAL (pouvoir à Mr. BOUCHET)
Mme FINE (pouvoir à Mr. JANNIN)
Mme JACQUIER (pouvoir à Mr. BORREL)

M. a été élu secrétaire.

Monsieur BIZARD, Délégué à l'ENVIRONNEMENT, présente le REGLEMENT de PUBLICITE,

- adopté à la réunion du IO JUIN I992 par le Groupe de Travail sur la Publicité,
- approuvé le I7 DECEMBRE I992 par la Commission Départementale des Sites.

LE CONSEIL MUNICIPAL

adopte ce règlement, qui est joint à la présente délibération, ainsi que le plan de délimitation des zônes de publicité.

PREFECTURE DE L'ISÈRE
DÉLIBÉRATION DÉPOSÉE LE
15. JAN. 1993
SERVICE DU COURRIER

MAIRIE DE SAINT-ISMIER 38330 (Isère)

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le
Pour copie conforme :
En Mairie, le I4 JANVIER I993.
Le Maire,

Mod. 5403.05 IMP FABREGUE IMP DES MAIRIES 37500 CHINON

MAIRIE DE SAINT.ISMIER LE IO JUIN I992.-

REGLEMENT
CONCERNANT LA PUBLICITE LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ISMIER

Introduction

En application des dispositions de la loi n°79 - 1150 du 29 décembre 1979 concernant la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et afin de préserver la qualité et le cadre de vie de la Commune, la Municipalité de Saint-Ismier a décidé la création de deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée.

Les délimitations (voir plan joint) et dispositions de ce règlement sont présentées dans les chapitres suivants .

PRÉFECTURE DE L'ISÉRE
15. JAN. 1993
SERVICE DU COURRIER

ARTICLE I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR1)

1 - Limites

Cette zone est constituée par :

- le lot n° D-7, du plan cadastral de la Commune, situé en bordure de la RN 90, près de l'entrée de l'agglomération, côté Biviers.

- le lot n° D 923, situé en bordure de la voie dite en S, près de l'entrée de l'agglomération, côté Autoroute A43

- une bande de terrain en bordure de la RN 90, située au sud de celle-ci, côté Saint-Nazaire les Eymes, délimitée :

  . au nord, par l'alignement avec le panneau d'agglomération de Saint-Ismier.

  . au sud, par la cote de 10 mètres par rapport à l'autre extrémité.

  . largeur 15 mètres.

Voir plan de délimitation de zones joint.

2 - Réglementation

2-1 - Affichage publicitaire et pré-enseignes

La publicité murale est interdite.
La publicité sur dispositifs portatifs est autorisée dans le cadre de l'application de la loi 79-1150 du 29.12.79 et ses décrets d'application, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

- surface unitaire maximale 4 x 3 m par face

- nombre de dispositifs double face :

  . 2 sur le lot n° D 7
  . 2 sur le lot n° D 923
  . 1 sur la bande de terrain située au sud et en bordure de la RN 90, côté Saint-Nazaire-les-Eymes.

- Lorsque l'une des faces d'un dispositif n'est pas

- Lorsque l'une des faces d'un dispositif n'est pas utilisée pour l'affichage, cette face doit être uniformément plane, de couleur neutre ou dans le ton des autres parties du support d'affichage,

- autour des dispositifs, un aménagement paysager avec des plantations (arbustes...) doit être réalisé.

2-2 - Enseignes

L'installation des enseignes est soumise à une autorisation préalable du Maire.

2-3 - Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, à l'exclusion de tout autre affichage.

La ville peut placer, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, ainsi que lui en fait obligation l'article 12 de la loi n°79-1150 et le décret n° 82-220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

Chaque utilisateur de ces panneaux ne devra pas recouvrir plus du quart de la surface disponible pour l'affichage.

Les affiches ne devront pas rester apposées plus de trois semaines et devront être enlevées dans les huit jours qui suivent la manifestation qu'elles signalent éventuellement.

2-4 - Affichage électoral

L'emplacement des panneaux électoraux installés pendant les campagnes est fixé par décision municipale (art R 28 du Code Electoral). Compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

2-5 - Enseignes et préenseignes temporaires

- Les panneaux à caractère temporaire signalant des manifestations exceptionnelles de nature culturelle, sportive ou touristique de moins de 3 mois sont autorisés conformément aux décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :

- dispositifs portatifs uniquement
- forme rectangulaire
- dimensions maximales : hauteur 0,6 mètre, largeur 1,30 mètre.
- constitués uniquement avec des matériaux inaltérables.
- pas d'accolement de plusieurs panneaux en largeur et en hauteur.
- dans le cas d'une colonne supportant plusieurs préenseignes relatives à des activités différentes, espacement minimum entre deux panneaux égal à 10 centimètres.
- Les préenseignes temporaires de plus de 3 mois concernant les opérations immobilières, la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées conformément au décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :

- forme rectangulaire
- dimensions maximales : largeur 4 mètres
  hauteur 3 mètres

ARTICLE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR2)

1 - Limites

Cette zone comprend toute la partie du territoire de l'agglomération non incluse dans la zone de publicité restreinte 1 : elle inclut notamment le coeur et les accès du village pour lesquels un plan de rénovation et de mise en valeur est en cours d'élaboration afin d'en améliorer l'environnement et le cadre de vie.

Voir plan de délimitation de zones joint.

2 - Réglementation

2-1 - Affichage publicitaire et pré-enseignes

La publicité murale est interdite.
La publicité sur dispositifs portatifs est autorisée dans le cadre de l'application de la loi 79-1150 du 29.12.79 et ses décrets d'application, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

- dispositifs portatifs uniquement
- forme rectangulaire
- dimensions maximales : hauteur 0,60 mètre
  largeur 1,30 mètre
- constitués uniquement avec des matériaux inaltérables.
- pas d'accolement de plusieurs panneaux en largeur et en hauteur.
- dans le cas d'une colonne supportant plusieurs préenseignes relatives à des activités différentes, espacement minimum entre deux panneaux égal à 10 centimètres.
- Lorsque l'une des faces d'un dispositif n'est pas utilisée pour l'affichage, cette face doit être uniformément plane, de couleur neutre ou dans le ton des autres parties du support d'affichage,
- autour des dispositifs, un aménagement paysager avec des plantations (arbustes...) doit être réalisé.

2-2 - Enseignes

L'installation des enseignes est soumise à une autorisation préalable du Maire.

2-3 - Mobilier urbain

Les conditions d'utilisation du mobilier urbain sont définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980, chapitre III art 19 à 24.

2-4 - Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, à l'exclusion de tout autre affichage.

La ville peut placer, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, ainsi que lui en fait obligation l'article 12 de la loi n°79-1150 et le décret n° 82-220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

Chaque utilisateur de ces panneaux ne devra pas recouvrir plus du quart de la surface disponible pour l'affichage,

Les affiches ne devront pas rester apposées plus de trois semaines et devront être enlevées dans les huit jours qui suivent la date de la manifestation qu'elles signalent éventuellement.

2-5 - Affichage électoral

L'emplacement des panneaux électoraux installés pendant les campagnes est fixé par décision municipale (art R 28 du Code Electoral). Compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

2-6 - Enseignes et préenseignes temporaires

- Les panneaux à caractère temporaire signalant des manifestations exceptionnelles de nature culturelle, sportive ou touristique de moins de 3 mois sont autorisés conformément aux décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - dispositifs portatifs uniquement
  - forme rectangulaire
  - dimensions maximales : hauteur 0,6 mètre, largeur 1,30 mètre.
  - constitués uniquement avec des matériaux inaltérables.
  - pas d'accolement de plusieurs panneaux en largeur et en hauteur.
  - dans le cas d'une colonne supportant plusieurs préenseignes relatives à des activités différentes, espacement minimum entre deux panneaux égal à 10 centimètres.
- Les enseignes et préenseignes temporaires de plus de 3 mois concernant les opérations immobilières, la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées conformément au décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - forme rectangulaire
  - dimensions maximales : largeur 4 mètres
    hauteur 3 mètres

ARTICLE III - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE 1 (ZPA)

1 - Limites

Cette zone est constituée par le lot n° B 1733 du plan cadastral de la Commune, situé en bordure de la RN 90

côté Saint-Nazaire les Eymes, en dehors de l'agglomération, à environ 200 mètres sur une partie du territoire communal comportant un groupement d'habitations et un établissement industriel.

Voir plan de délimitation de zones joint

2 - Réglementation

2-1 - Affichage publicitaire et préenseignes -

La publicité murale est interdite.
La publicité sur dispositif portatif est autorisée dans le cadre de l'application de la loi 79-1150 du 29.12.79 et ses décrets d'application, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

- surface unitaire maximale 4 x 3 m par face

- nombre de dispositif : 1

- Lorsque l'une des faces d'un dispositif n'est pas utilisée pour l'affichage, cette face doit être uniformément plane, de couleur neutre ou dans le ton des autres parties du support d'affichage,

- autour des dispositifs, un aménagement paysager avec des plantations (arbustes...) doit être réalisé.

2-2 - Enseignes

L'installation des enseignes est soumise à une autorisation préalable du Maire.

2-3 - Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, à l'exclusion de tout autre affichage.

La ville peut placer, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, ainsi que lui en fait obligation l'article 12 de la loi n°79-1150 et le décret n° 82-220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

Chaque utilisateur de ces panneaux ne devra pas recouvrir plus du quart de la surface disponible pour l'affichage.

Les affiches ne devront pas rester apposées plus de trois semaines et devront être enlevées dans les huit jours qui suivent la manifestation qu'elles signalent éventuellement.

2-4 - Affichage électoral

L'emplacement des panneaux électoraux installés pendant les campagnes est fixé par décision municipale (art R 28 du Code Electoral). Compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

2-5 - Enseignes et préenseignes temporaires

- Les panneaux à caractère temporaire signalant des manifestations exceptionnelles de nature culturelle, sportive ou touristique de moins de 3 mois sont autorisés conformément aux décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :

- dispositifs portatifs uniquement
- forme rectangulaire
- dimensions maximales : hauteur 0,6 mètre, largeur 1,30 mètre.
- constitués uniquement avec des matériaux inaltérables.
- pas d'accolement de plusieurs panneaux en largeur et en hauteur.
- dans le cas d'une colonne supportant plusieurs préenseignes relatives à des activités différentes, espacement minimum entre deux panneaux égal à 10 centimètres.
- Les préenseignes temporaires de plus de 3 mois concernant les opérations immobilières, la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées conformément au décret 82-211 du 24.02.1982, sous réserve des prescriptions suivantes :
- forme rectangulaire
- dimensions maximales : largeur 4 mètres
  hauteur 3 mètres

ARTICLE IV - DISPOSITIONS GENERALES

- Les dispositifs et leurs supports doivent être maintenus en bon état.

- Les dispositifs publicitaires doivent être déclarés à la Mairie et la taxe sur les emplacements publicitaires acquittée à la Mairie.

ARTICLE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ces dispositions peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure

ARTICLE VI - DISPOSITIONS VIS A VIS DES CONTREVENANTS

Toute société, personne morale ou physique, exploitant d'un quelconque moyen publicitaire qui se mettra en contravention avec la présente réglementation se verra opposer les dispositions des articles 24 à 38 du 29 décembre 1979 qui prescrivent :

.Dès constatation d'une infraction, le Maire ordonne soit la suppression, soit la mise en conformité avec la réglementation des publicités en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

- Cet arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ est fixé le jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié, est redevable d'une astreinte dont le montant est fixé chaque année par une circulaire ministérielle de l'Equipement et ceci par jour et par publicité irrégulière maintenue.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. A défaut pour le Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de la faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit à l'invitation qui lui en est faite par celui-ci. La créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

En outre, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté précité, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par ledit arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. Le propriétaire doit être informé 8 jours à l'avance, de la date du commencement des travaux.

Le Maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 si une association agréée ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel a été apposée la publicité sans son accord, en fait la demande.

FAIT A SAINT.ISMIER, le IO JUIN I992.

LE MAIRE,

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA PUBLICITE

MAIRIE DE SAINT-ISMIER 38330 (Isère)

F.R. BERIOT.

PLAN DE DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Saint-Ismier

10 JUIN 1992

Panneaux d'agglomération

Zone de publicité restreinte 1 (ZPR1)

Zone de publicité restreinte 2 (ZPR2)

Zone de publicité autorisée (ZPA)

0 100 200 300 m

ZPR2

ZPR1

ZPR1

ZPR1

ZPA

Biviers

Montbonnot

Saint-Nazaire Les Eymes

La FONTAINE BILLON

BOUFFIERE

BARATIERE

Le MANIVAL

LA BIS

Le PRATEL

Les MASSONS

Le CIVET

Les SOURDES

Le CRET

de CHAUME

Les BOUTS

Les VARCIAUX

Le ROZAT

GUEYDAN

Les GENISSIEUX

Les QUARTALLEES

Le MAS

CHABOUD

Les GRANDES VIGNES

Le SERVAGE

FONTAINE AMELIE

RAY-BUISSON

MARECHAUX

CORBONNE

PONT RIVET

La PAGEONNIERE

BUTTIT

Le COIN

RANDON

CHARVINIERE

PORTABOT

PRE ROULET

Le FANGEAT

Les PLANTEES

PELORSSINIERE

Les SEMAISES

La BATIE

Centre Hippique

Maison de retraite la Batie

Déchetterie

DROITS DE REPRODUCTION RESERVES